

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/01/24/2020020136/justel>

Dossier numéro : 2020-01-24/04

Titre

24 JANVIER 2020. - Arrêté ministériel fixant le modèle de CV standardisé en application de l'article 445 § 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles et de l'article 438 § 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 14-02-2020 page : 9080

Entrée en vigueur : 14-02-2020

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). En application de l'article 445, § 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles, tout acte de candidature à un emploi de mandat au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale doit comporter un CV standardisé, conformément au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

[Art. 2](#). En application de l'article 438, § 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale, tout acte de candidature à un emploi de mandat au organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale doit comporter un CV standardisé, conformément au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

[Art. 3](#). Les procédures de sélection des emplois à pourvoir par mandat pour lesquelles le ou les emplois ont été déclarés vacants avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont poursuivies sur la base des dispositions qui leur étaient applicables avant cette date.

[Art. 4](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 14-02-2020, p. 9082)